



Nantes, le 16 février 2021

MOTIFS DE LA DÉCISION

Projet d'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat d'espèces animales protégées

Le projet d'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat d'espèces animales protégées, relatif à la stérilisation d'œufs de goélands sur la commune du Croisic pour 2021, a été mis à la disposition du public du 1er au 20 janvier 2021 inclus.

La note de synthèse reprend les contributions de la consultation du public et leur prise en compte ou non.

- concernant la demande que l'arrêté limite le nombre d'œufs stérilisés en fonction des destructions de l'année précédente et du pourcentage de baisse des populations sur les sites non urbains.

Motivation de la décision :

CONSIDÉRANT que les données récentes montrent plutôt une baisse des populations de goélands argentés ;

le projet d'arrêté est modifié et intègre une limitation du nombre d'œufs de goélands argentés stérilisés aux destructions effectuées en 2020.

- concernant la demande d'une mesure compensatoire pour l'aide aux populations en sites naturels.

Motivation de la décision :

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goéland peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets, n'impose pas de telles mesures ;

le projet d'arrêté n'est pas modifié sur ce point.

- concernant la demande de mise en place d'une formation pour les agents chargés de la stérilisation des œufs

Motivation de la décision :

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goéland peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets, prévoit dans son article 3 que les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation pour identifier les espèces de goélands ;

CONSIDÉRANT que cette disposition est reprise dans l'article 3 du présent arrêté préfectoral ;

le projet d'arrêté n'est pas modifié sur ce point.